

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Troisième session
Genève, 23 – 27 mai 2011

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

approuvé par le Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève, du 23 au 26 mai 2011.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, France, Haïti, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Togo, Tunisie (18).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Australie, Chili, Chine, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Iraq, Madagascar, Roumanie, Suisse (12).
4. Les représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Union européenne (UE) (2).
5. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGIn) (5).

6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/DEV/3/INF/1 Prov. 2*.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

7. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour tel qu'il figure dans le document LI/WG/DEV/3/1 Prov.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

8. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et MM. Hossein Gharibi (Iran (République islamique d')) et Alberto Monjaras Osorio (Mexique) ont été élus vice-présidents.
9. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/3/1 Prov.) sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la deuxième session du groupe de travail

11. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport révisé de sa deuxième session (document LI/WG/DEV/2/5 Prov.2) sans modification.

Point 5 de l'ordre du jour : projet de dispositions relatives à certaines questions traitées par le groupe de travail dans le cadre de la révision du système de Lisbonne

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV/3/2.
13. Suite à l'examen de l'annexe I du document LI/WG/DEV/3/2, le président a conclu que le groupe de travail était convenu que le Bureau international soumettrait à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, aux fins d'adoption à sa session de septembre/octobre 2011, les propositions de modification de la règle 5.3) et de la règle 16.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne reproduites en annexe du présent document.
14. Suite à l'examen de l'annexe II du document LI/WG/DEV/3/2, le président a conclu que le groupe de travail était convenu que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne serait priée de noter, à sa session de septembre/octobre 2011 :

* La liste finale des participants sera publiée dans l'annexe du rapport de la session.

- i) que le groupe de travail avait réalisé des progrès considérables sur le développement du système de Lisbonne et que les travaux continueraient en vue de poursuivre l'élaboration d'un processus pouvant aboutir à une révision de l'Arrangement de Lisbonne et/ou à la conclusion d'un protocole ou d'un nouveau traité visant à compléter l'Arrangement de Lisbonne;
- ii) que le groupe de travail avait prié le Secrétariat d'établir un projet de nouvel instrument contenant les projets de dispositions figurant à l'annexe II, révisés sur la base des observations formulées pendant la présente session du groupe de travail, ainsi que tout autre projet de dispositions qu'il serait nécessaire d'intégrer pour rendre le projet de nouvel instrument aussi complet que possible;
- iii) que de nouvelles sessions du groupe de travail seraient convoquées et se tiendraient plus fréquemment, de préférence deux fois par an.

Point 6 de l'ordre du jour : questions diverses

15. Le groupe de travail a pris note d'une déclaration faite par la délégation de l'Union européenne (UE) tendant à appuyer les travaux relatifs aux améliorations qui pourraient être apportées aux procédures prévues par l'Arrangement de Lisbonne et à l'élaboration d'un processus pouvant aboutir à une révision du système de Lisbonne. Parallèlement, cette même délégation a informé le groupe de travail de l'évolution récente au sein de l'Union européenne concernant la protection des indications géographiques relatives aux produits non agricoles, notamment le lancement anticipé d'une étude de faisabilité mettant en œuvre une analyse des cadres juridiques en vigueur dans les États membres de l'Union européenne, une évaluation approfondie des problèmes et besoins des parties prenantes, de l'incidence économique potentielle de la protection des indications géographiques relatives aux produits non agricoles et de la création éventuelle d'un nouveau titre européen de protection dans ce domaine.

Point 7 de l'ordre du jour : résumé du président

16. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.
17. Un projet de rapport complet de la session du groupe de travail sera diffusé sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion, pour qu'ils fassent part de leurs observations. Les éventuelles observations pourront être communiquées dans un délai de deux mois à compter de la date de la diffusion du projet de rapport, qui sera ensuite modifié ainsi que cela aura été demandé et mis à la disposition des délégations sur le site Web de l'OMPI en vue de son adoption officielle en temps voulu.

Point 8 de l'ordre du jour : clôture de la session

18. Le président a prononcé la clôture de la session le 26 mai 2011.

[L'annexe suit]

TEXTE RÉVISÉ DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
D'EXÉCUTION DE LISBONNE FIGURANT À L'ANNEXE I DU DOCUMENT
LI/WG/DEV/3/2

Règle 5

Conditions relatives à la demande internationale

[...]

- 3) [Contenu facultatif de la demande internationale] La demande internationale peut indiquer ou contenir :
- i) l'adresse du ou des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine;
 - ii) une ou plusieurs traductions de l'appellation d'origine, en autant de langues que l'administration compétente du pays d'origine le souhaite;
 - iii) une déclaration à l'effet que la protection n'est pas revendiquée sur certains éléments de l'appellation d'origine;
 - iv) une déclaration selon laquelle il est renoncé à la protection dans un ou plusieurs pays contractants, nommément désignés;
 - v) une copie en langue originale des dispositions, des décisions ou de l'enregistrement visés à l'alinéa 2.a)vi);
 - vi) ~~une déclaration résumant les motifs sur la base desquels la protection a été accordée à l'appellation d'origine en question, notamment les informations ou les données relatives aux frontières de la zone de production et au lien existant entre la qualité ou les caractères du produit et son milieu géographique, en faveur de l'octroi de la protection.~~ toute autre information que l'administration compétente du pays d'origine souhaite fournir au sujet de la protection accordée à l'appellation d'origine dans ce pays, telle que des données supplémentaires concernant l'aire de production du produit et une description du lien existant entre la qualité ou les caractères du produit et son milieu géographique.

Règle 16

Invalidation

- 1) [Notification de l'invalidation au Bureau international] Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans un pays contractant et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours, ladite invalidation doit être notifiée au Bureau international par l'administration compétente de ce pays contractant. La notification indique ou contient :
- i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine;
 - ii) l'autorité qui a prononcé l'invalidation;
 - iii) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée;
 - iv) lorsque l'invalidation ne concerne que certains éléments de l'appellation d'origine, les éléments qu'elle concerne;
 - v) **les motifs sur la base desquels l'invalidation a été prononcée;**
 - vi) une copie de la décision ayant invalidé les effets de l'enregistrement international.

[Fin de l'annexe et du document]